



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-009

Portant sur l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz

Le Maire de la Commune de l'Île de Batz,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1, L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 à 123-18 et R123-1 à R123-46 ; L.122-14, L123-6 et R123-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3, L153-54 et suivants, R153-15 et suivants, L121-5,

Vu l'arrêté du Président de Haut-Léon Communauté du 07/03/2022 prescrivant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de l'Île de Batz par déclaration de projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/11/2022 actant la concertation commune au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, menée par la commune de l'Île de Batz,

Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Île de Batz en date du 25/11/2022 définissant les modalités de la concertation commune au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, menée par la commune de l'Île de Batz,

Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Île de Batz en date du 28/02/2023 tirant le bilan de la concertation sur l'évaluation environnementale commune au projet de station d'épuration et à la mise en compatibilité du PLU,

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposée le 16/08/2022 à la préfecture du Finistère, en vue de la création d'une nouvelle station d'épuration, au lieu-dit Kerabandu, pour une capacité de 2200 équivalent habitant avec un phasage à 1925 équivalent habitant ;

Vu la procédure d'évaluation environnementale commune, au titre de l'article L122-14 du code de l'environnement, valant à la fois évaluation environnementale du projet de station d'épuration et de la mise en compatibilité par déclaration de projet.

Vu l'évaluation environnementale portant sur les différentes composantes du projet ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 12/01/2023 et le mémoire en réponse rédigé par la commune ;

Vu les avis des services et instances saisis dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Léon-Trégor en date du 07/04/2023,

Vu le dossier de demande de dérogation ministérielle au titre de la loi Littoral (article L121-5 du code de l'urbanisme),

Vu le dossier de déclaration de projet de la station d'épuration entraînant la mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz,

Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-009 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise en compatibilité du projet de PLU de l'Île de Batz

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 14/12/2022 relatif à la mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure environnementale, au vu des avis susmentionnés, émis ou tacites, en application de l'article R181-34, à ce stade de la procédure, aucun élément n'est de nature à entraîner un rejet du dossier,

CONSIDÉRANT que la réalisation de la station d'épuration est soumise à plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale ; qu'il y a lieu de prévoir l'organisation d'une enquête publique unique sur ce projet, sur le fondement des articles L123-6, R123-7 et L181-10 du même code ;

Vu l'accord du Président de Haut-Léon Communauté par courrier en date du 02/02/2023 de définir la commune de l'Île de Batz comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête unique au projet de station d'épuration et à la mise en compatibilité du PLU,

Vu la décision en date du 22/03/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur, complétée par la décision modificative du 09/05/2023 relative à l'objet de l'enquête publique unique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRÊTE

Article 1 : Objet et calendrier de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique porte sur :

- le projet de nouvelle station d'épuration située au lieu-dit Kerabandu, sur la commune de l'Île de Batz. Ce projet porté par la commune, vise à permettre d'une nouvelle station d'épuration de capacité 2 200 équivalent habitant (EH) avec un phasage à 1 925 EH. Elle sera construite sur la parcelle actuelle de la station et 5 autres parcelles environnantes acquises par la commune. Ces nouvelles installations seront dimensionnées pour prendre en compte la variation de chargée liée à l'activité touristique de l'île en été qui quadruple le nombre d'habitants par rapport à la population sédentaire.
- Le caractère d'intérêt général de cette nouvelle station d'épuration, au regard de la nécessité de traiter correctement les eaux usées de l'île, et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec la définition d'un sous-secteur des espaces remarquables autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration.
- La dérogation à la loi Littoral (article L121-5 du code de l'urbanisme), le projet étant situé dans les espaces proches du rivage, en espaces remarquables et en discontinuité de l'agglomération.
- La demande de dérogation espèces protégées.
- L'évaluation environnementale unique, réalisée au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

En application de l'article L123-6 du code de l'environnement, le Maire de l'Île de Batz décide de prescrire l'ouverture d'une enquête unique, du lundi 22/05/2023 (9h) au vendredi 23/06/2023 (16h30) inclus, soit pendant une durée de 33 jours.

Le projet est soumis à une enquête publique unique en application des dispositions des articles :

Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-009 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise en déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz

- L124-1 et suivants, R124-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale (rubrique 2110 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 de ce code)
- L153-54 et suivants, R153-15 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec une déclaration de projet ;
- L121-5 du code de l'urbanisme, permettant à titre exceptionnel que les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du chapitre Ier : Aménagement et protection du littoral (Articles L121-1 à L121-51).
- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique,
- L300-6 du code de l'urbanisme, relatif à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération nécessitant une mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 22/03/2023 du Tribunal Administratif de Rennes, Monsieur Jean-Luc Pirot a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comprend :

- une note de présentation non technique précisant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de station d'épuration,
- la demande de dérogation ministérielle Loi Littoral
- la Déclaration de projet mise en compatibilité_PLU
- l'étude cas par cas et la réponse de la MRAe,
- l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse de la commune à cet avis,
- la demande de dérogation espèces protégées et l'avis du CRPN et le mémoire en réponse,
- l'étude courantologique,
- les plans de masse et autres documents graphiques présentant le projet de station d'épuration,
- le bilan de la concertation préalable commune réalisée au titre de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement,
- l'avis de la CLE du SAGE Léon-Trégor,
- les pièces administratives afférentes à la procédure (arrêté de mise à l'enquête, avis au public, justificatifs de la publicité de l'affichage de l'avis...).

Article 4 : Déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de l'Île de Batz.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la mairie de l'Île de Batz pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie située Pors Kernoc à l'Île de Batz (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h).

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique en mairie à ses jours et heures habituels d'ouverture.

Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-009 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise à jour de la déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur les sites internet de la mairie de l'Île de Batz : <https://www.iledebatz.com> (rubrique Actualités) et de Haut-Léon Communauté : www.hautleoncommunaute.bzh (rubrique Procédures communales).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête en mairie de l'Île de Batz.

Le public pourra également adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur, en précisant la mention " Enquête publique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz" et en spécifiant " A l'attention du commissaire enquêteur", par :

- courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de l'Île de Batz, Pors Kernoc, 29 253 Ile de Batz,
- courriel à l'adresse suivante : mairie.iledebatz@orange.fr : les courriels reçus seront annexés au registre papier.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la commune de l'Île de Batz (www.iledebatz.com).

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur assurera 5 permanences et recevra le public à la mairie de l'Île de Batz :

- lundi 22/05 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 01/06 de 14h00 à 16h00,
- lundi 05/06 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 15/06 de 14h00 à 16h00,
- vendredi 23/06 de 14h00 à 16h00.

Article 8 : Informations complémentaires

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la mairie de l'Île de Batz dès affichage du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les informations relatives à l'enquête publique du projet de station d'épuration et de mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz peuvent être consultées sur le site internet de la commune de l'Île de Batz (www.iledebatz.com) et de Haut-Léon Communauté (www.hautleoncommunaute.bzh).

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le Maire ou son représentant et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le Maire pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-009 portant sur l'ouverture et l'organisation unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise en œuvre de la déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz

Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

A partir de la clôture de l'enquête, il disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre, au Maire de l'Île de Batz, au Président de Haut-Léon Communauté et au Président du Tribunal Administratif de Rennes, le dossier accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère et au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 11 : Consultation du rapport et des conclusions

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de l'Île de Batz et au siège de Haut-Léon Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée de 1 an à compter de sa transmission à la commune.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables, pendant 1 an, sur les sites Internet de la commune de l'Île de Batz et de Haut-Léon Communauté.

Article 12 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches :

- à la mairie de l'Île de Batz, Pors Kernoc
- au niveau du site de la station d'épuration, lieu-dit Kerabandu
- au siège de Haut-Léon Communauté, 29, rue des Carmes, à Saint Pol de Léon.

L'avis d'enquête publique sera également consultable sur les sites internet de la commune de l'Île de Batz (www.iledebatz.com) et de Haut-Léon Communauté (www.hautleoncommunaute.bzh).

Article 13 : Décisions à prendre au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique unique, les décisions susceptibles d'intervenir sont :

- un arrêté ministériel, accordant la dérogation au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme,
- un permis de construire au titre de l'article R421-1 du code de l'urbanisme concernant la réalisation des travaux de restructuration et de création de la nouvelle station,
- une délibération du Conseil Communautaire adoptant la déclaration de projet de la station d'épuration et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Suite de l'Arrêté du Maire n° 2023-009 portant sur l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative au projet de station d'épuration de l'Île de Batz et de la mise à jour de la déclaration de projet du PLU de l'Île de Batz

Article 14 : Maîtres d'ouvrage responsables des différents éléments du projet

Le maître d'ouvrage responsable du projet de station d'épuration, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est le maire de la commune de l'Île de Batz, Mairie de l'Île de Batz, Pors Kernoc, 29253 Île de Batz, mairie.iledebatz@orange.fr

Le maître d'ouvrage responsable de la mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz par déclaration de projet, et auprès duquel des informations peuvent être demandées, est le Président de Haut-Léon Communauté, 29 rue des Carmes, 29250 Saint-Pol de Léon, pluih@hlc.bzh.

Article 15 : Exécution

Le maire de la commune de l'Île de Batz et le Président de Haut-Léon Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Préfet du Finistère
- Mme la Sous-Préfète de Morlaix
- M. le Président de Haut-Léon Communauté
- M. le Commissaire enquêteur
- M. le Président du Tribunal administratif de Rennes

Fait à l'Île de Batz, le 11 mai 2023.

Le Maire,
Éric GRALL.

